

DELIBERATION N° 2019/418

Autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de clientèle pour l'émission et la livraison de titres-repas pour les agents de la ville de Dumbéa sous forme dématérialisée

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 27 novembre 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi de pays n°2013-9 du 22 novembre 2013

VU la délibération n°108/CP du 25 novembre 2013,

VU le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération n°2018/481 du 19 décembre 2018 autorisant la mise en place de titres-repas au profit des agents de la Ville de Dumbéa et autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offre et à signer le marché de clientèle pour l'émission et la livraison des titres-repas, année 2019,

VU l'avis de l'autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie du 2 août 2019,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/113 du 25 octobre 2019,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 12 novembre 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est autorisé à signer l'avenant n°1 au marché de clientèle pour l'émission et la livraison de titres-repas pour les agents de la ville de Dumbéa sous forme dématérialisée.

Cet avenant n°1 est sans conséquence sur le budget communal.

ARTICLE 2/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 NOVEMBRE 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 NOVEMBRE 2019

Le Maire



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 NOV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.G.	-	1
AFFICHAGE	-	1
SFB	-	1
SRHR	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1